



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 19 décembre 2024



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, BADET, BESSON,, BOEHRES, BOUHET, BOURRE, DELANGLE, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M. BLEVIN par Mme BOEHRES

Étaient absents : MM. ALBERTINI, ANTONBRANDI & DHOBIE

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du mercredi 30 octobre 2024, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal par courriel en date du vendredi 13 décembre 2024.

* * *

1°) URBANISME : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme est affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la Commune depuis le 20 décembre 2024.

2°) FINANCES : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE GELSOMINO & AUTORISATION DE SOLLICITER LA DETR-DSIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1,

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

VU l'étude de faisabilité en date du 16 décembre 2022 produite par la société publique locale dénommée INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 (dite SPL ID83) avec le concours de la société QUADRATURE (assistance à maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'oeuvre),

VU le plan d'état des lieux altimétrique en date du 08 février 2023,

VU l'étude géotechnique de type G1 PGC en date du 13 février 2023 réalisée par le bureau d'études en environnement ECOSYSTEM,

VU le programme architectural, fonctionnel et technique détaillé en date du 23 août 2023 élaboré par la SPL ID83,

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var, en date du 16 octobre 2023, portant octroi d'une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€) au bénéfice de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT au titre de l'aide aux communes 2023,

VU l'arrêté individuel d'alignement N°2024-AL-1947 en date du 02 octobre 2024 édicté par le Président du Conseil Départemental du Var et afférent à la Route Départementale 4, au droit des parcelles cadastrées section H numéros 335, 336 et 337, terrain d'assiette du projet d'extension du groupe scolaire,

VU le marché de maîtrise d'oeuvre attribué au groupement *CITTÀ Architectes* et *STRADA Ingénierie* en date du 04 octobre 2024,

VU le calendrier des études et travaux élaboré par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 23 octobre 2024,

VU l'avant-projet sommaire dressé par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 5 décembre 2024 et notamment l'estimation du coût des travaux figurant en page n°7 dudit avant-projet,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du groupe scolaire communal, tel qu'il figure dans l'avant-projet susvisé, est susceptible d'être éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (ou DSIL) puisqu'il constitue une opération de création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires (code DGCL 6) d'une part et consiste en la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants (code DGCL 7), ainsi qu'à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (ou DETR) en sa qualité d'investissement pour le développement ou le maintien de services publics en milieu rural (code DGCL 6),

CONSIDÉRANT que les services de l'État dans le département du Var ont lancé un appel à projets pour l'exercice 2025 avec dossier unique de demande de subvention que cela soit au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

CONSIDÉRANT que le dépôt de la demande de permis de construire interviendra au cours du mois de janvier 2025 et que les travaux débiteront au mois de juin 2025, conformément au calendrier des études et travaux élaboré par le maître d'oeuvre, le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes*, le 23 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement du projet d'extension du groupe scolaire communal tel qu'il figure dans le tableau ci-après et de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention tant au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux que de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, dans le cadre de l'appel à projets 2025.

Le plan de financement prévisionnel de l'extension du groupe scolaire communal s'établit comme suit au 19 décembre 2024 :

Le Conseil Municipal,

NATURE DU FINANCEMENT	POURCENTAGE	MONTANT HT EN EUROS
Autofinancement / emprunt	20	362 280
Aide aux communes 2023 - Conseil Départemental 83	13,80	250 000
DETR/DSIL 2025	38,60	699 120
Aide aux communes 2025 - Conseil Départemental 83	27,60	500 000
TOTAL	100	1 811 400

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à la majorité absolue des membres présents et représentés (par 12 voix pour, par 4 voix contre et 0 abstention) :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du groupe scolaire communal, tel qu'il figure dans le tableau ci-avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer un dossier unique de demande de subvention(s), dans le cadre de l'appel à projets 2025 lancé par la Préfecture du Var, pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et/ou la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) FONCIER / DOMAINE COMMUNAL : APPROBATION DE L'INCORPORATION D'UN BIEN RÉPUTÉ SANS MAÎTRE AU DOMAINE COMMUNAL - PARCELLE CADASTRÉE H95

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1123-1, L. 1123-3 et R.1123-1,

VU le relevé de propriété afférent à la parcelle cadastrée section H numéro 95 délivré en date du 19 décembre 2024 par la Direction Générale des Finances Publiques,

VU la réponse de la Division Assiette de l'Impôt et Missions Foncières de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du vendredi 8 septembre 2023, à la demande de renseignements réalisée dans le cadre de l'acquisition d'un bien présumé sans maître, présentée par la Commune,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs,

VU l'arrêté municipal n°AG-2024/03 en date du 18 avril 2024 portant constatation de la vacance d'un bien immobilier,

VU le rapport d'information dressé par la Police Municipale en date du 3 décembre 2024 portant constat du maintien de l'affichage de l'arrêté municipal susvisé, sur la parcelle cadastrée section H numéro 95, du 23 avril au 23 octobre 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que la parcelle non bâtie cadastrée section H numéro 95, d'une contenance de 4 115 m² et sise chemin Maugariel, figure dans les registres de la Direction Générale des Finances Publiques comme appartenant à feu Monsieur Auguste ASTIER,

CONSIDÉRANT que les enfants et héritiers directs du *de cujus* ont déclaré à Madame la Première Adjointe que cette parcelle n'était pas comprise dans leur succession et qu'ils n'entendaient pas en revendiquer la propriété,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Maire constatant que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du code précité a été pris après avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs, que ledit arrêté a également été dûment et utilement affiché sur les lieux pour une durée ininterrompue de six mois,

CONSIDÉRANT enfin qu'aucun propriétaire ne s'étant fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître en vertu des dispositions de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et que la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans son domaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'incorporation de la parcelle susvisée dans le domaine privé communal, étant précisé que ladite parcelle constituera une réserve foncière pour la commune et qu'à défaut pour la commune d'en faire l'acquisition à titre gratuit, la propriété en serait attribuée à l'État.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'incorporation de la parcelle cadastrée section H numéro 95 au domaine privé de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et/ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que cette incorporation sera constatée par arrêté du maire conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 I, 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

4°) FONCIER : APPROBATION DE L'ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION H NUMÉRO 176

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.2221-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU la Charte de l'Évaluation du Domaine publiée au mois de décembre 2016 par la Direction Immobilière de l'État du Ministère de l'Action et des Comptes Publics,

VU la matrice cadastrale de la parcelle cadastrée section H numéro 176,

VU le plan de situation de la parcelle cadastrée section H numéro 176 extrait du site [géoportail.fr](https://geoportail.fr),

VU le courrier de la propriétaire de la parcelle susvisée, portant acceptation de l'offre formulée par Monsieur le Maire et reçu en Mairie le 26 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section H numéro 176, d'une contenance de 720 centiares, sise quartier de Maugariel Haut, est adjacente à la voie publique desservant la partie Nord-Ouest dudit quartier et qu'elle est propice à l'élargissement de cette voie, d'une part, ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de retournement, d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle revêt un intérêt public certain,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la commune en vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé que les communes de moins de 2 000 habitants sont dispensées de l'obtention de l'avis de la Direction Immobilière de l'État lorsque la valeur vénale du bien immobilier est strictement inférieure à 180 000 €, hors droits et taxes,

CONSIDÉRANT qu'ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les communes peuvent acquérir à l'amiable des biens à caractère immobilier et que ces acquisitions s'opèrent suivant les règles du Code Civil,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section H numéro 176, pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, soit 3,47 € / m².

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section H numéro 176, d'une contenance de 720 centiares, au prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié formalisant cette acquisition, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération, étant précisé que les frais afférents à l'établissement et à la réception dudit acte, par un notaire, seront supportés par la Commune en sa qualité d'acquéreur,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

5°) FOURRIÈRE ANIMALE : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VAROISE DE SECOURS AUX ANIMAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de Commande Publique, notamment ses articles L.1121-3 et R.2122-8, R.3121-6 1°,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-22 à L.211-26,

VU le projet de convention portant sur la gestion du service de fourrière animale par l'Association Varoise de Secours aux Animaux, pour le compte de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, reçu le 19 novembre 2024 en Mairie,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT par ailleurs que lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

CONSIDÉRANT que le fait de confier la gestion de cette activité par voie de convention à un opérateur économique constitue effectivement une délégation de service public au sens des dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une concession de service au sens de celles de l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique dispose que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques,

CONSIDÉRANT la rareté des opérateurs proposant le service de fourrière et le fait que l'Association Varoise de Secours aux Animaux (ou A.V.S.A.), située à Roquebrune-sur-Argens à 25 kilomètres (ou 30 minutes de trajet) de Saint-Paul-en-Forêt, est la fourrière la plus proche du territoire communal, le prochain opérateur étant quant à lui situé, à Flayosc, soit à plus de 40 kilomètres (ou 50 minutes de trajet) de Saint-Paul-en-Forêt,

CONSIDÉRANT que la fourrière de l'A.V.S.A. est la seule à pouvoir garantir l'exécution diligente des mesures susceptibles d'être prescrites par le Maire pour lutter contre la divagation animale dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale qu'il tient des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, d'une part, et à permettre de limiter au strict nécessaire les trajets vers et depuis la fourrière, tant pour les administrés amenés à réclamer leurs chiens, que pour la Police Municipale, d'autre part,

CONSIDÉRANT que la convention précédente est arrivée à terme et qu'il convient donc de désigner un nouveau gestionnaire du service de fourrière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant délégation de la gestion du service public communal de la fourrière animale à l'Association Varoise de Secours aux Animaux sise Quartier Défends, 1202 RDN7, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83 520).

Cette convention a pour objet la prise en charge (hors capture, ramassage et transport) des chiens en état de divagation au sens des dispositions des articles L.211-22 à L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette prise en charge comprend : l'hébergement en fourrière conforme aux normes et prescriptions techniques en vigueur, l'alimentation et les soins vétérinaires nécessaires avec, le cas échéant, la vaccination et/ou l'identification par puce électronique.

Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien.

Préalablement à la remise de l'animal, le propriétaire devra s'acquitter auprès de l'AVSA des frais de garde, de pose de puce d'identification et de vaccination éventuelle, ainsi que des honoraires vétérinaires ou d'intervention(s) chirurgicale(s) nécessaire(s) à la bonne santé dudit animal.

La convention est conclue pour une durée d'un an, courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le prix, global et forfaitaire, s'élève à 1 675,86 euros pour l'année 2025, correspondant au produit du coût par habitant (0,93 euro HT) multiplié par le nombre d'habitants issu du dernier recensement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention portant délégation de la gestion du service de fourrière animale à l'Association Varoise de Secours aux Animaux pour l'année 2025, telle qu'elle figure ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout document y afférent,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► **DÉCISION(S) DU MAIRE en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n°17/2020 en date du 4 juin 2020, au titre de l'article L.2122-22, 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

- ➡ **S.A.S.U. TAXIL ALAIN : réparation de chaussées / remise en état de chemins communaux pour la somme de 52 194 €.**

► Vie institutionnelle

- Jeudi 31 octobre 2024 : Commission / Plan Local d'Urbanisme
 - Vendredi 8 novembre 2024 : Conseil d'école
 - Samedi 9 novembre 2024 : Temps d'échanges entre les élus Saint-Paulois et Monsieur Jean-Louis MASSON - Président du Conseil Départemental du VAR, Monsieur Philippe SCHRECK - Député du VAR, Madame Françoise DUMONT - Sénateur du VAR, Madame Myriam GARCIA - Sous-Préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et Monsieur René UGO - Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence suivi de l'Inauguration du Blason de la Commune (scellé sur la façade de la Mairie), des Jardins partagés de la Dame Jeanne et du Parking de la Dame Jeanne.
 - Mercredi 13 novembre 2024 : Conseil Communautaire du Pays de Fayence
 - Samedi 16 novembre 2024 : Assemblée générale de l'Association des Maires du VAR
 - Samedi 1^{er} décembre 2024 : le Marché de Noël a accueilli une cinquantaine d'exposants sur la place du Champ de foire et plusieurs centaines de chaland.
 - Mercredi 11 décembre 2024 : Conseil Communautaire du Pays de Fayence
 - Samedi 13 décembre 2024 : Célébration de la Sainte-Barbe au Centre de Secours de St Paul
 - Lundi 16 décembre 2024 : Assemblée plénière au Conseil Départemental du VAR
 - Mercredi 18 décembre 2024 : Commission Développement Économique de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
 - Jeudi 19 décembre 2024 : Repas des Aînés dans la salle André BAGUR (joyeuse participation de 80 convives)
-
- **Redevance incitative** : des ajustements seront examinés et approuvés en Bureau des Maires
 - Monsieur le Maire remercie les **Services Techniques** pour l'important travail réalisé sur l'éclairage public.
 - Madame la Première Adjointe remercie les agents de la **Médiathèque** pour l'ambiance chaleureuse qu'elles ont réussi à instaurer dans ce lieu de culture.
 - Partenariat avec **Var Initiative** pour trouver un repreneur à la boucherie du village
 - **La cérémonie des Voeux aura lieu le 18 janvier 2024 à partir de 19h00 en salle André BAGUR.**
 - Projet de course de « Caisses à savons » en 2025 (association en cours de création).

* * *

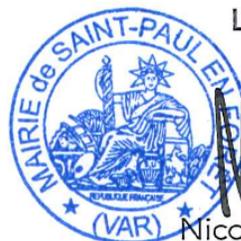
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h53.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de Séance



Chantal BESSON



Le Maire


Nicolas MARTEL

Affiché et publié

le 31 janvier 2025